

6 Pluviôse

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

CLERMONT-FERRAND, le 6 Pluviôse an XII
de la République française.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME,

Aux Sous-préfets et aux Maires des communes.

CITOYENS,

Le Gouvernement desirant connaître la situation des desservans des différentes succursales du département, le Ministre des finances vient de me charger de recueillir les divers renseignemens énoncés dans l'état que je joins ici. Ainsi, aussitôt que les maires de chaque commune auront reçu cet état, ils s'empresseront de remplir chaque colonne, de certifier l'état, et de l'adresser de suite au Sous-préfet de leur arrondissement, qui de sa part en formera un général qu'il adressera à la préfecture.

Les motifs qui déterminent cette mesure se font trop bien sentir, pour que je ne doive me dispenser de plus grandes explications.

Je vous invite donc, Citoyens, à ne porter aucun retard à la formation de ces états, afin que de ma part je puisse satisfaire à la demande du Gouvernement, avec la célérité que cet objet exige et qui m'est recommandée.

Salut et considération.

Le Conseiller de préfecture remplaçant le Préfet absent,

L A B A R T E.

Cureg^e N^o 170

Ambert Le 16 floréal an 13

Le sous-préfet de l'arrondissement d'Ambert

Monsieur Le Préfet du département
du puy de Dôme

Monsieur

Je vous accuse réception de votre lettre du 6 du présent,
et vous certifie que les circulaires adressées aux maires
leur ont été transmises par le champ.

Cependant que les délibérations des conseils municipaux
me seront parvenues, je formerai le tableau que vous
demandez. Et je suis que vous m'en avez accordé une fois
expiré, j'en remplirai la face de celles qui seront
en retard.

permettez que je vous expose qu'il serait nécessaire qu'il

Y est une pareille Coarvation pour Les Communes
Chef-lieu de Canton, ainsi que Les Cures et surtout
Leurs vicaires respectifs. Les Regles d'indemnité
qui leur est justement due.

Salut & Respect
Dourat
Pousgrise



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Le Préfet Du Département Du puy De Dôme
Membre De la légion D'honneur.

*On le Décret impérial Du 21 nivôse an 12 prescrivant les
moyens de pourvoir aux traitemens des Deservans, à la charge des
communes, à celui de leur vicaires, et à l'augmentation du traitement des
Deservans à la charge du tiers public.*

*On l'arrêté Du 2 floréal dernier, prescrivant extraordinairement
les conseils municipaux pour exprimer les vœux qui leur sont demandés
par ce décret.*

*Les délibérations des conseils municipaux sur ce décret, dans les communes
et l'avis de ses sous-préfets, sur le mode d'exécution de ce décret dans l'arrondissement.*

*Considérant que pourqu'il tienne les conseils municipaux et leurs
présens de la même manière, soit sur les traitemens à accorder, soit sur les
augmentations de traitement, soit enfin sur les moyens de les acquiescer,
que tous demandent que les fonds en soient pris par la voie, les uns d'une
contribution extraordinaire, sur la contribution foncière, personnelle, et mobilière,
et les autres sur la contribution personnelle et mobilière seulement, d'autre
proposent des secours qui leur sont particuliers.*

*Que les premières propositions s'éloignent des intérêts
de sa majesté exprimés dans son décret Du 21 nivôse dernier, qui ne leur laisse que
l'avis des écoles, d'autre taxes indirectes, la souscription volontaire ou tout autre
moyen convenable.*

*Qu'il existe dans ces délibérations une divergence d'opinion sur
l'exécution de ces traitemens; que la Justice commande de les rendre plus
uniformes dans la proportion nécessaire de l'étendue des devoirs de ces*

et vicaires; et que la proportion des juraux soit seule présente, une autre
base qui établit de cette égalité proportionnelle?

Que l'établissement des aîsois et autres taxes indirectes étant
impraticables dans des communes rurales, les conseils municipaux ne présentent
point de moyen convenable, la souscription volontaire devient le seul moyen indiqué
D'autant qu'elle est plus sûre que le moyen d'impôt indirect, encore si on se
s'attache à l'égalité; que le rôle des maîtres, pour l'usage, serait sacrifié, tandis que
les aîsois ne seraient dans leur intention de leur égoïsme des prétextes
de se soustraire à leur part de culture; que sans cette mesure, le sort des ministres
du culte ne serait jamais assuré, et deviendrait chaque année un fardeau
de charge, de sollicitude et de travail pour l'administration, et de
débatement dans les communes.

Que parmi les habitants des communes qui doivent souscrire à
l'entretien du culte, peuvent ne point être appelés, ceux qui ne sont pas
de toute contribution personnelle et mobilière, en raison de leur indigence,
quoique portés au rôle de la contribution foncière?

Que si la contribution mobilière pouvait seule servir de base
aux proportions à proposer aux habitants, elle entraînerait nécessairement
les mêmes vices qui existent dans sa répartition; que le mode devenant général
dans tout le département, il n'y a plus d'abus d'inconvénient d'admettre
deux contributions foncière et personnelle réunies, et qu'alors les propriétaires
seront appelés à souscrire dans chaque commune que dans la proportion de la
faculté qu'il y a pour eux.

Arrêt:

Les conseils municipaux des communes du département continueront
extraordinairement le...

Ils arrêteront les frais annuels du culte de chaque cure et église
séparément qui composent leurs communes, soit pour ce qui concerne les traitements des
curés et vicaires, ^{à leur charge} soit pour ce qui concerne les augmentations de traitements et de
et de dépenses à la charge du tiers-païe, et l'indemnité d'abonnement et de
maîtrise et de dépenses, et la commune ne peut de prescrire et fixer.

Les frais seront fixés d'après leurs précédentes délibérations et dans
les proportions réglées d'après.

Dans les communes où il y a une ou deux années de population.

Créaitement des Dépendants à 600.^f
Des vicaires 80.^f

Dans les succursales ~~xxxxxx~~ de dames d'anciens ames.

Créaitement du Doyenné 700.^f

Créaitement du vicaria 600.^f

Cette proposition réglera également les communes dont les défrichements sont à la charge du tiers public, pour l'augmentation qu'ils en ont eue. On leur accordera.

Le même prix de même pour l'indemnité de logement et jardin d'un an et de dépendants dans les communes qui n'auraient point de presbytère et de jardin.

Dans les premières

Cette indemnité est fixée à 60.^f pour le logement et à 50.^f pour le jardin.

Dans les secondes

Cette indemnité est fixée à 60.^f pour le logement et à 40.^f pour le jardin.

Dans le chef lieu de canton cette indemnité ne pourra pas excéder deux cent francs, et dans les autres chefs lieux de sous-préfectures 100.^f

Lorsque le conseil municipal aura mis à vote les frais de culte de la commune, il devra le tableau nominatif de tous les chefs de famille habitant de la commune et tous les propriétaires non domiciliés.

Ce tableau contiendra le montant des contributions foncières, personnelles et mobilières de tous ceux qui y seront compris. Le conseil ajoutera dans un tableau suivant le montant de la souscription proposée à chaque chef de famille habitant et propriétaire jusqu'à concurrence des frais qu'il aura votés et qui seront portés au total du même tableau.

Ce tableau sera publié et affiché, pendant trois dimanches consécutifs à la porte de l'église paroissiale, après invitation de se rendre à la mairie soit pour y confirmer la souscription, soit pour y faire des observations. Il sera à cet effet ouvert un registre par la mairie.

Le troisième dimanche de cette publication, le conseil municipal s'assemblera, et le maire lui soumettra le registre des souscriptions et observations qui lui auront été faites; le conseil après y avoir fait droit, annexera le tableau dressé procès verbal de ses décisions, et fera parvenir de suite au sous-préfet de l'arrondissement extrait de sa délibération et le tableau annexé par lui.

Le sous-préfet après avoir examiné la délibération du conseil dressera un état des souscriptions qui auront été faites dans la forme et le modèle qui lui sera transmis. Cet état sera renvoyé au conseil par le préfet de l'arrondissement.

M. L'Évêque de Clermont,

Où le Ducet impérial du Gironde out 3. qui servent de
 pouvoir au trahnaunt, des succursales à la charge des
 Curiaux de celui des Vicaires des Curis Et des Heraults et à
 l'augmentation du trahnaunt des Dénouants à la charge du
 Trésor Public.

Considérant que les portions Conques, soient d'ja, fixés
 à 700 "voux lant avant l'année des Salt Général En 1789.
 que s'opérant un fr. presque Général avoit D'abord D'abord, Ce
 Grand nombre, l'insuffisance, qu'on ne presque tous les Curis eussent des morales
 ou des fondations fixes qui fournissent un Supplément à la modicité
 de ce trahnaunt.

Considérant que deux, le moment présent le prix des D'abord
 à presque Double, que celui des Vicaires est insuffisant à
 acquiesce, que le Travail Et les Charges des Curis, D'abord
 Et Vicaires sont Devenus Plus Considérables soit à cause du
 Nombre des prêtres qui est très petit, soit à cause de l'âge et
 des infirmités des prêtres, et d'abord qui ne peuvent Plus travailler,
 Et de ceux mêmes qui travaillent, soit à cause de la population
 qui s'achève dans le Diocèse de Clermont Et D'abord, soit à
 cause de la Réunion de plusieurs Communautés, D'abord
 le nombre de ses Communautés. Comparé soit un Vicaire lant
 qu'un trahnaunt. Soient un prêtre soit est chargé de mille,
 quinze, ou dix huit Cens habitants Et plus que, D'ailleurs à
 plusieurs Paroisses, soit Comparé de plusieurs hameaux, ou
 Villages. Soient du Chef Lieu, Ce qui Révèle à l'abandon de
 l'Évêque d'un Cheval pour le plus grand nombre.

Considérant que le Dénou du Gouvernement est que les ministres
 du Culte, soient très D'abord, D'abord, D'abord, D'abord
 à l'augmentation de l'Évêque, que les prix des loyers ont haussé Et
 proportion des D'abord, que ce est l'Évêque l'Évêque les Curis ou
 D'abord, pour qui le Dénou d'un Cheval D'abord, l'Évêque
 Et D'abord.

Considérant que la Conscience du Caractère des habitants
 de la campagne, acquiesce par une. Expérience de plusieurs années,
 Et D'abord, que trop, que s'opérant se soit des ministres du Culte
 ne sera fixe et Solide, tant qu'il Répondra sur la seule Bonne
 Volonté des peuples, que le plus grand nombre ou n'est pas l'Évêque

Où l'est Dieu, Moine indigne, un tel Seigneur, ne Avoit rien, ou
 suffisant pour, que le peuple, a Besoin d'être forcé de Donner.
 Que lui même, en Courant Et d'ailleurs Cette nature, qu'il ne
 auroit sans aucun D'autre moyen D'arriver de son Es D'ailleurs
 que par une Contribution forcée, dans les Communes, ou les Communautés
 Et par conséquent ne pourroit y suppléer, l'agilité Contribution seroit
 payée ou en argent ou en nature Comme Vous proposez quelques
 Communes.

Et même que dans les paroisses au-dessous
 de 1000 aunes le Minimum Du Traicement Deroit être pour
 les Diversants de la Somme de 700. "

Dans les paroisses au-dessus de Mille
 Aunes de 800 "

Que celui des Vicaires dans les premières
 seroit de 1000 "

Dans les Secondes de 500 "

Que les Sessions seroient triumphtes
 sur ces sommes

Que cette Révision seroit le
 Supplément du Traicement payé par le
 Seigneur public.

Que les dits Traitements seroient
 payés soit en argent soit en nature
 Par une Contribution volontaire, selon les
 Reflexions Et dans les proportions ci-dessus
 exprimées.

Que dans les communes au-dessous de
 Mille Aunes les logements pourroient être
 traités, savoir:

Pour la Maison 70 "

Pour le Jardin 30 "

Dans les communes au-dessus

De Mille Armes

Pour la Maison	100 "
Pour le Jardin	40 "

Dans les Chapelles de Canton... 240 "

Dans les Chapelles de sous-préfecture 320 "

Arrière à Sermonet C. H. 8 " 180 "

19 L'indivisible on 14

A. P. H. de Sermonet

Noms des chefs lieux de justice d'pairs et des Communes	quotité du traitement proposé		Augmentation de traitement proposée pour les Dépendants, salaires pour l'état	Les Moyens indiqués par les Communes pour le payement	Traitement fixé par le Conseil	Observations
	pour les Dépendants	pour les Prieurs				
<u>Cunthats</u>						
Auzelle	700	2/0		il n'y a pas de délibération		Le sous-préfet pense que la fixation de son traitement a imposé par addition aux contributions foncières et mobilières.
Brouse et Montbaspre			200 au député 300 au prêtre 65 pour le curé	a imposé au marc le franc des Contributions foncières et mobilières Le conseil municipal vote encore une somme de 1000 ^{fr} pour faire l'acquisition de deux presbytères et de deux jardins, a imposé par moitié en l'an 11 ^{er} et en l'an 12 ^{er} a percevoir par une imposition		Le sous-préfet estime qu'il doit être fixé, savoir pour le député 200 pour le prêtre 350 pour le curé 40 au député de l'administration 200 pour le presbytère et le jardin 80 Le tout a imposé comme d'usage au député 200 au prêtre 350 pour le presbytère et le jardin 80 a imposé comme d'usage
<u>La Chapelle agnony</u>	700	2/0				
<u>Ollicques</u>	120 pour presbytère et jardin.					
S ^t Gervais			200	a imposé au marc le franc des Contributions foncières et mobilières.		Le sous-préfet estime qu'il doit être fixé au député 200 pour le prêtre 350 pour le presbytère 80 a imposé comme d'usage
La Bussière			100			Le sous-préfet estime qu'il doit être fixé au député 200 pour le prêtre 350 pour le presbytère 80 a imposé comme d'usage

une pour servir d'apurement

Portée au 200
et est le plus les unes au lieu
qu'un plus

Marriat x 700

550

il n'y a point de délibération

ainsi fixé par le sous-préfet
d'ailleurs indifférent pour
un si petit
peu de la
à imposer comme d'usage
le sous-préfet estime que la
commune de 200 soit de 100
plus 100 soit de 200
à imposer comme d'usage

Portolage

200

à imposer par addition au marc le franc
des contributions de la commune
N. la commune de 100 pour le sous-préfet le
8^{me} au 1^{er}, pour être distribuée à l'usage
des 100 pour les contributions de la commune
prohibées qu'un plus 100 pour le sous-préfet

St
Amant
Nochefariv

Portignat x 500

200

à imposer au marc le franc des contributions
prohibées de la commune
ainsi par une délibération du 20^{me} plénier au
de la commune de 100 pour le sous-préfet le
8^{me} au 1^{er}, pour être distribuée à l'usage
des 100 pour les contributions de la commune
prohibées qu'un plus 100 pour le sous-préfet

le sous-préfet le 20^{me} au 1^{er}
d'ailleurs 200
à imposer par addition au marc le franc
des contributions

St Eloy

Grand val

St Monestier

N. la commune de 100 pour le sous-préfet le
8^{me} au 1^{er}, pour être distribuée à l'usage
des 100 pour les contributions de la commune
prohibées qu'un plus 100 pour le sous-préfet

le sous-préfet le 20^{me} au 1^{er}
d'ailleurs 200
à imposer par addition au marc le franc
des contributions

100 pour le sous-préfet le
8^{me} au 1^{er}, pour être distribuée à l'usage
des 100 pour les contributions de la commune
prohibées qu'un plus 100 pour le sous-préfet

à imposer par abonnement
Le sous-préfet le 20^{me} au 1^{er}
d'ailleurs 200 pour le sous-préfet le
8^{me} au 1^{er}, pour être distribuée à l'usage
des 100 pour les contributions de la commune
prohibées qu'un plus 100 pour le sous-préfet

le sous-préfet le 20^{me} au 1^{er}
d'ailleurs 200
à imposer par addition au marc le franc
des contributions

Noms des Chefs lieux dignités de parais et des Communes	quotité du traitement propre		Augmentation de traitement propre pour les dépenses finies par l'Etat	Moyens indiqués par les communes pour les payements	Traitement fixé par le Régnt	Observations
	pour les Députés	pour les Vicaires				
S ^r Anthoine						Verger pour une lettre du R ^g pour un réclame une indemnité pour presbiter, jardin et subside et un traitement pour deux places à l'Université à l'Université.
S ^r Etienne				il n'y a pas de délibération		Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé 1 ^{er} pour supplément 200 2 ^{er} pour jardin 20 à l'Université par un sous-préfet et subside Le sous-préfet d'Orléans 200 pour supplément de traitement et pour supplément de presbiter 50 à l'Université par un sous-préfet et subside Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside
La Chaux			100 ^{fr} pour suppl ^{er} les dépenses de presbiter et jardin au député " " auparavant 200.	a imposé au même la somme de 200 Contribution pour le conseil municipal également imposé de 200 pour construction d'un supplément de presbiter et jardin et d'un jardin, de l'Université par un sous-préfet et subside Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside		Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside
Grandif						Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside
S ^r Normain			200	a imposé pour la contribution pour le conseil municipal		Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside
S ^r Germain						Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside
S ^r Lafayette				il n'y a pas de délibération		Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside
Condat						Le sous-préfet d'Orléans qu'il doit être accordé au sous-préfet de 200 et un traitement de 200 à l'Université par un sous-préfet et subside

Condat

Leffhamton

Lehandelis

fuyet Nonnaye

fournols * 800

100

St Roumet lebourg

St Roumet le chastel 500 habitans 250
10 p^{re} jardin

St Catharine
infirmité

Vivierols

St Just de Raiffe * 600

500

a imposer par addition sur les
Contributions

250

demande en autorisation d'opérer les
Communes, pour le prix de la ferme, pour le
payement du Baillement

" "

la Commune n'ayant aucune réponse pour
avoir pour l'oppression d'habitants, pour
venir a la charge du Gouvernement

en d'oppression
auprès 250

entendu la pauvreté d'habitants. Elle écrit
un avis de voir s'il y a pour l'oppression
attendant la fin de l'année, pour l'oppression
auprès 250, a imposer au marc le franc
de toutes Contributions
a imposer au marc le franc des Contributions
foncières et mobilières et personnelles

100^e années
200 années

proposé d'augmenter les Contributions de son
village, et en cas d'insuffisance de l'impôt
sera pris en pour l'abonnement d'habitants.

et de l'Etat, la justification d'un
des plans de l'impôt, pour les communes
demande l'autorisation de faire rendre les
des Communes, pour voir au D^{re} des
pour l'oppression d'habitants, pour
habitants, exécuter

150

a payer par une imposition, moitié sur le
foncier, moitié sur le mobilier

pour 200

le pour les fait rendre a 200
et pour le même moyen que
d'oppression

le pour les fait rendre a 200
pour l'oppression 200
auprès 250
et pour l'oppression 250
a imposer au marc le franc

le pour les fait rendre a 200
pour l'oppression 200
auprès 250
et pour l'oppression 250
a imposer au marc le franc

le pour les fait rendre a 200
pour l'oppression 200
auprès 250
et pour l'oppression 250
a imposer au marc le franc

le pour les fait rendre a 200
pour l'oppression 200
auprès 250
et pour l'oppression 250
a imposer au marc le franc

le pour les fait rendre a 200
pour l'oppression 200
auprès 250
et pour l'oppression 250
a imposer au marc le franc

le pour les fait rendre a 200
pour l'oppression 200
auprès 250
et pour l'oppression 250
a imposer au marc le franc

le pour les fait rendre a 200
pour l'oppression 200
auprès 250
et pour l'oppression 250
a imposer au marc le franc

Departement

du

Puy de dome.

Tableau General

Formé en exécution des articles 2 et 3 du Decret impérial du 8 Mars 1812,
relatif au traitement des Vagabonds et Vendeurs des Communes qui ne sont
point Salariés par le Gouvernement, et à l'augmentation du traitement de
Ceux qui sont au contraire Salariés, ainsi qu'à leur logement et jardin.

Nom de la commune	Sommes votées par les communes pour					Moyens
	le traitement des officiers et des communes	celui des vicaires et des curés	celui des curés et des vicaires	celui des curés et des vicaires	celui des curés et des vicaires	
Suite des communes de la Sarine						
Grandval						il n'y a pas de délibération
Le Monestier		100		100	200	a imposé par abonnement
S ^t Anthème						
S ^t Clément						il n'y a pas de délibération
La Chaux		100		115	115	a imposé au marc la franc de la contribution foncière.
Grandrif			300		300	Le Conseil M ^l , attendu l'absence de ses membres pour le Gouvernement, et le conseil de l'Episc Opine qu'il n'y a pas lieu à augmentation et pour le paiement des d ^s aussi caire, f refuse a la paye ou profit d'après le paiement.
S ^t Romain		200			200	a imposé sur la contribution foncière
S ^t Germain l'Herminier						
Aix la Chapelle						il n'y a pas de délibération
Condat						114
Le Chambon		350				a affecté sur le produit des Communes d'affaires.
Lehandetis						La Commune n'ayant aucune affaire pour faire face aux dépenses de Gouvernement n'a rien voté.
Les Jours			350		350	La paroisse de la Commune l'empêche d'acquiescer au Gouvernement au d ^s de et la paroisse d'un second emp ^t sur plus 350 pour traitement d'origine, a imposé une le franc de toutes les contributions.
Journols	800	100			1200	a imposé sur le franc de la contribution foncière, personnelle et mobilière.

Relevé des propositions par M. L. Evêque							Propositions	
Commune	celui qui a fait la proposition	le montant de la proposition	le montant de la proposition	le montant de la proposition	le montant de la proposition	le montant de la proposition	le montant de la proposition	le montant de la proposition
		200 "		200 "	200 "	720		
		200 "	au hameau	200 "	200 "	1015		
		1000 "	il faut 2 hectares	2110 "	13110 "	3017		
		200 "		100	300 "	646		
		200 "		100	300 "	894		
		200 "	au hameau	30	230 "	986		
		200 "	au hameau		200 "	1041		
			au hameau	60 "	60 "	1725		
		200 "	1 gr	30 "	230 "	872		
		200 "	1 gr	100 "	300 "	912		
		350 "	1 gr		350 "	804		
		300 "	1 gr	110 "	3110 "	1113		
		200 "	1 gr	30 "	230 "	829		
800 "	500 "			110 "	13110 "	1660		

1.^{re} DIVISION.

BUREAU
D'ADMINISTRATION
COMMUNALE.

Demande d'un état nominatif des communes dont les Desservans sont à leur charge.

Noté Enregistré N.º 411. Dub. Dela...

Paris, le 16 Juillet 1806.

LE MINISTRE de l'intérieur ,

A Messieurs les Préfets des départemens.

*M*ESSIEURS, en exécution de l'art. 3 du décret du 5 nivôse an 13, vous deviez m'adresser les arrêtés que vous étiez chargés de prendre pour régler la quotité du traitement des Desservans que doivent payer les communes, ainsi que celui des Vicaires. Cette disposition n'a pas été exécutée par tous les Préfets, et le paiement de ces Ecclésiastiques en éprouve, sans doute, beaucoup de retard, puisque ces arrêtés ne peuvent avoir de suite qu'après mon approbation. Je désire, Messieurs, que ce travail me soit adressé dans le moindre délai possible.

Vous voudrez bien me faire parvenir, avant tout, et à la réception de cette lettre, un état nominatif des communes dont les Desservans sont à leur charge, avec une récapitulation du nombre par arrondissement.

Cet état m'est nécessaire ; et comme ceux qui m'ont été envoyés sont de formes très-diverses, je vous invite à dresser celui-ci, qui sera certifié par vous, sur du papier du même format que celui de cette lettre. Les cahiers, qui doivent être réunis en un seul, présenteront ainsi une conformité qui facilite les recherches et aide au travail.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération.

Baron de Serres

1808. novembre

Ministère Des Cultes

Etat Des traitemens ou Supplémens Des
 traitemens faits par les Communes aux Curés Des
 Paroisses, aux Desservans Des Succursales tant
 payés que non payés par le Gouvernement, ainsi
 qu'aux Vicaires.

Noms Des seigneurs et Des Contours	Noms Des Cures	Noms Des Succursales		Noms Des Cures	Noms Des Desjournés		Noms
		Layés	Non Layés		Layés	Non layés	
		paro	paro		paro	paro	
		le gouvernement	le gouvernement		le gouvernement	Gouvernement	

Candest

			Vertolaye.			Fourniet (contour)	
			S ^t Eloy.			Marin (nicolas)	
S ^t Amant Roche - Savin	S ^t Amant	Grandval	Stignat.	Chautais (francois)	Aimard (Guill.)	Sumas	
		Le Monestier			Franchon (Gérard)		
			S ^t Clement		Bugnot (Vital)		
		La Chaulme			Horillon (Beauvais)		
S ^t Anthoine	S ^t Anthoine	Grandif.		Dechui (sainture) (Guillaume)	Demouray (Blaise - gub)		Coquille (Blaise - gub)
		S ^t Romain			Cornet (parquet)		
			aux lafayote		Genestier (Blaise)		
		Condat.			Farol (Benet)		
		Le Chambon			Chomette (Joseph)	Coze	
S ^t Germain L'herme	S ^t Germain	Chandelis	Fournols.	Sarry (Benet)	Tallas (francois)	Chenailles	
		Farol	S ^t Bonnet le Chortet.		Gallon (amut)		
		S ^t Bonnet le Bourg			Delacrosse (cont. math)		
		S ^t Catherine			Coste (Guillaume)		
		Infraire					

Des Vicaires		Supplément de traitement fait par les Communautés	Traitements fait par les Communautés			Observations
Des Succursales payées par le gouvernement	Des Succursales non payées par le gouvernement	aux Curés de Canton	aux Vicaires payés par le gouvernement	aux Vicaires non payés par le gouvernement	aux Vicaires des Succursales payées par le gouvernement	

200.

500

300.

100

100

200

350

800

400.

250.

100

150